



## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

La Rochelle, le

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES  
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté Préfectoral n° **3682** du **19 DEC. 2013**  
portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent par la SNC MSE La Prévoterie  
sur les communes de Villeneuve la Comtesse et de Vergné

**LA PREFETE** du département de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée en date du 12 décembre 2011 par la SNC MSE La Prévoterie, dont le siège social est situé Tour de Lille (19ème étage), Boulevard de Turin à Lille (59777) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 14MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-196 bis du 30 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 11 mars au 12 avril 2013 sur les communes de Villeneuve la Comtesse et Vergné ;
- Vu** les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le rapport et les propositions du 25 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages le 14 novembre 2013 ;
- Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 9 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les suivis environnementaux et les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année qui pourront en découler ainsi que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la replantation de haies sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SNC MSE La Prévoterie, dont le siège social est situé Tour de Lille (19ème étage), Boulevard de Turin à Lille (59777) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Villeneuve la Comtesse et de Vergné (17), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Désignation des installations   | Caractéristiques  | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs<br>1- Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 7 aérogénérateurs d'une hauteur de mât de 80 mètres, de hauteur totale de 126,25 mètres et de puissance unitaire de 2 MW soit une puissance globale de 14 MW. | A      |

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 7 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation    | Coordonnées Lambert II étendu |            | Commune                | Lieu-dit         | Parcelles |
|-----------------|-------------------------------|------------|------------------------|------------------|-----------|
|                 | X                             | Y          |                        |                  |           |
| Éolienne n° E01 | 378372,27                     | 2126039,06 | Villeneuve la Comtesse | Terrier Grolleau | ZM 51     |
| Éolienne n° E02 | 378371,34                     | 2125777,86 | Villeneuve la Comtesse | Terrier Grolleau | ZM 11     |
| Éolienne n° E03 | 378470,01                     | 2125433,98 | Villeneuve la Comtesse | Les Torces       | ZL 5      |
| Éolienne n° E04 | 378505,86                     | 2125136,07 | Villeneuve la Comtesse | Les Torces       | ZL 17     |
| Éolienne n° E05 | 378518,44                     | 2124842,39 | Vergné                 | Les Bardonnieres | ZI 3      |
| Éolienne n° E06 | 378565,71                     | 2124510,68 | Vergné                 | Les Groies       | ZK 1      |

|                          |           |            |                        |            |       |
|--------------------------|-----------|------------|------------------------|------------|-------|
| Éolienne n° E07          | 378637,39 | 2124189,21 | Vergné                 | Les Groïes | ZK 23 |
| Poste de livraison (PDL) | 378495,39 | 2125079,51 | Villeneuve la Comtesse | Les Torces | ZL 17 |

#### ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SNC MSE La Prévoterie s'élevé donc à :

$$M_n = (Y \times C_u) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 368\,032 \text{ Euros}$$

où

$M_n$  est le montant exigible à l'année  $n$

$Y$  est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs)

$C_u$  est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés ; ce coût est fixé à 50 000 Euros

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit pour 2013 : 702,1

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

$\text{TVA}$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,60 %

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus, mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

#### ARTICLE 6 - MESURES LIÉES A LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

##### *I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune*

L'exploitant s'engage à mener des prospections au niveau de la biodiversité une fois le parc éolien mis en service : détection des oiseaux nicheurs précoces entre fin mars et fin mai, avec deux jours minimum de prospection et une journée de prospection en décembre ou janvier pour caractériser les hivernantes présentes sur le site.

L'exploitant s'engage à réaliser des suivis de fréquentation des chiroptères sur une période de 3 ans. Un suivi annuel de la mortalité des chiroptères sera réalisé et les bridages seront adaptés en fonction des résultats. Les protocoles de suivi de l'avifaune et de la chiroptérofaune sont en cours de validation au niveau national. L'exploitant s'engage à suivre ce nouveau protocole de suivi environnemental national dès qu'il sera validé ; ce dernier viendra en remplacement de celui utilisé par l'exploitant. Les résultats des suivis seront transmis à l'inspection. Le suivi pourra être prolongé au-delà des 3 ans si l'impact du parc s'avère significatif.

L'exploitant s'engage à maintenir une distance de 200 mètres entre les haies et les éoliennes et à défaut, il mettra en place un arrêt des machines impactantes sur la période de début juin à fin octobre, lorsque le vent est inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu et aux plages horaires suivantes : une demi-heure avant et 3 heures après le coucher du soleil et une heure avant et une demi-heure après le lever du soleil.

L'exploitant s'engage à réaliser un suivi ornithologique pour les espèces pour lesquelles l'impact est potentiellement significatif pendant 2 années consécutives au cours des 3 premières années de fonctionnement à compter de la mise en service du parc puis pendant une année tous les 10 ans jusqu'au démantèlement du parc.

Tous les résultats des suivis seront transmis à l'inspection des installations classées et les mesures de bridage seront adaptées en fonction des résultats.

L'exploitant s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour la période de travaux ; ces derniers seront réalisés entre novembre et mars de l'année suivante pour minimiser l'impact sur la biodiversité. Cette période pourra être affinée, si pour divers impératifs techniques, le chantier doit se dérouler en partie durant la phase de reproduction. A cet effet l'exploitant mettra en œuvre des mesures de précaution consistant notamment en une localisation préliminaire, par un écologue, des sites de reproduction des espèces les plus sensibles (éventuels rapaces et/ou oiseaux d'intérêt patrimonial) nichant à proximité des sites d'implantation des éoliennes et/ou des pistes d'accès. Ces mesures seront notifiées à l'administration avant toute intervention en dehors des périodes préconisées, de manière à limiter les risques de dérangement ou de destruction.

L'exploitant s'engage à conventionner, sur une période de 15 ans, 1 ha de bandes enherbées sur le secteur de rassemblement postnuptial des outardes.

## ***II. - Protection du paysage***

Les éoliennes seront disposées en une ligne droite de 7 éoliennes, parallèle à l'autoroute A10.

L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies.

Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

Dans le cas où des haies seront détruites, le double de mètre linéaire sera replanté avec des essences locales et le pétitionnaire en assurera l'entretien. Le plan de localisation sera fourni à l'inspection des installations classées 6 mois avant la construction du parc.

L'exploitant s'engage à planter 400 mètres de linéaires de haies mixtes (arborées / arbustives) après une année de suivi de l'avifaune et des chiroptères.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage les transformateurs et le poste de livraison.

Un point d'accueil et d'information sera établi à proximité du parc éolien.

L'exploitant s'engage à réaliser des aménagements des abords des hameaux pouvant avoir des vues sur le projet et une densification des ceintures végétales (plantation d'arbres et de plantes vivaces) suivant les recommandations émises par un cabinet paysager ; l'entretien sera assuré par le pétitionnaire.

Le patrimoine local sera valorisé selon les accords qui pourront être passés avec notamment le propriétaire du Château de Villeneuve la Comtesse ainsi qu'avec la commune pour l'église de Villeneuve la Comtesse.

L'exploitant s'engage à participer à un projet environnemental et / ou d'amélioration du cadre de vie sur les deux communes concernées.

## **ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PHASE TRAVAUX**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre novembre et mars de l'année suivante. Cette période pourra être affinée, si pour divers impératifs techniques, le chantier doit se dérouler en partie durant la phase reproduction. A cet effet, l'exploitant mettra en œuvre des mesures de précaution consistant notamment en une localisation préliminaire par un écologue, des sites de reproduction des espèces les plus sensibles (éventuels rapaces et/ou oiseaux d'intérêt patrimonial) nichant à proximité des sites d'implantation des éoliennes et/ou des pistes d'accès. Ces mesures seront notifiées à l'administration, avant toute intervention en dehors des périodes préconisées, de manière à limiter les risques de dérangement ou de destruction.

## **ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation un plan d'optimisation avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact.

Ces périodes de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant par l'exploitant, au regard de l'évolution technologique ou des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.I et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10. Ce plan de bridage et ses réajustements sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 - AUTO-SURVEILLANCE**

### ***Auto-surveillance des niveaux sonores***

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **ARTICLE 11 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Ce plan de bridage sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et de VERGNE feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SNC MSE La Prévoterie.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir en Charente-Maritime : Villeneuve la Comtesse, Vergné, Doeuil-sur-le-Mignon, Marsais, Saint-Félix, Migré, La Croix Comtesse, Saint-Séverin sur Boutonne, Bernay-Saint-Martin, Coivert, Courant, Lozay, Loulay, La Jarrie Audouin, Saint Martial, Saint Denis du Pin, Antezant la Chapelle ;

- en Deux-Sèvres : Thorigny-sur-le-Mignon, Prissé-la-Charrière, Belleville, Saint-Etienne-la-Cigogne, Boisserolles.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Charente-Maritime et aux frais de la SNC MSE La Prévoterie dans deux journaux diffusés dans les deux départements intéressés.

## ARTICLE 14 - EXÉCUTION

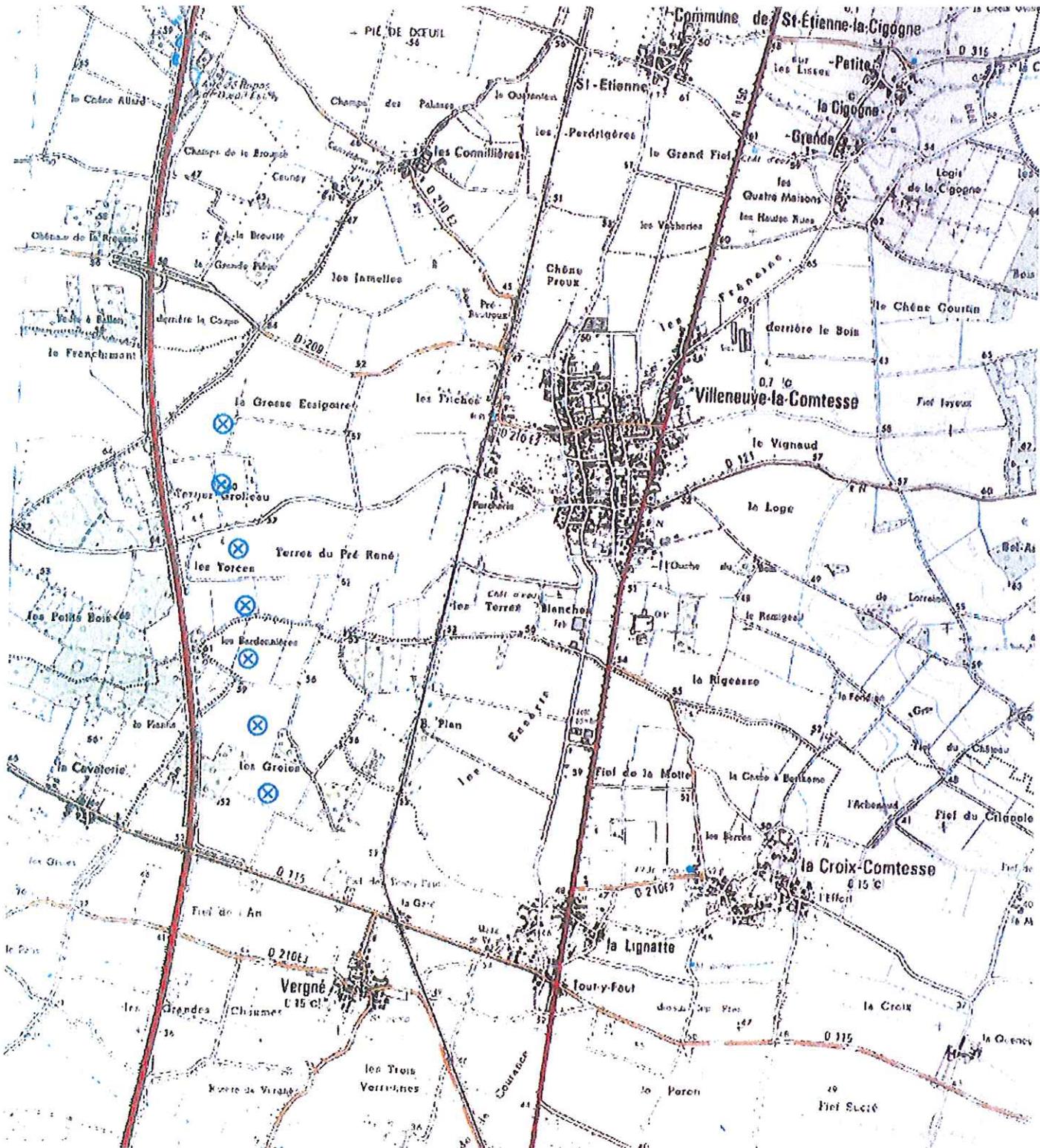
Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Sous Préfet de Saint Jean d'Angély, aux maires des communes de Villeneuve la Comtesse et de Vergné, au Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et à la SNC MSE La Prévoterie.

La Rochelle, le 19 DEC. 2013



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE - PLAN DE SITUATION



Vu pour être <sup>19</sup> DI  
 annexé à mon Arrêté

*Bo Abollivier*

Béatrice ABOLLIVIER

